

## *Les webinaires de Vent de Colère*



**27 janvier 2025**

# **La dérogation espèces protégées**

## **CONTENUS ET POINTS DE VIGILANCE**

par Bruno Ladsous, responsable associatif

Intervention de Jean-François SILVAIN, membre du CNPN

*Comment mieux garantir l'effectivité du droit des espèces protégées dans les projets éoliens (\*) et dans les contentieux en découlant*

**(\*)** ce droit ne se cantonne pas à l'éolien, tant terrestre que en mer



Sauf cas particulier, la présentation sera centrée sur les espèces volantes et leurs habitats

# Aigle royal tué par une éolienne : la peine d'amende maximale requise

## HÉRAULT

La société ERL, qui gère le parc d'éoliennes de Bernagues, déjà visée par des procédures de démantèlement, est poursuivie pour la mort du rapace, espèce protégée et menacée, en 2023.

Yanick Philipponnat  
yphilipponnat@midilibre.com

Ce qui devait être le procès de la mort d'un aigle royal est devenu celui du parc des éoliennes de Bernagues, implanté au forceps dans un massif forestier près de Lodève (Hérault), dont l'un des sept géants d'acier a tué ce rapace menacé d'extinction. C'était il y a deux ans, le 10 janvier 2023 et personne ne conteste que ce mâle reproducteur, l'un des 18 spécimens du département, s'est fracassé contre une pale alors qu'il volait à 50 km/h. Quand bien même le système de détection a mis quasiment l'engin à l'arrêt, n'empêchant pas l'accident. « Tuer un aigle royal, c'est dramatique, on défend aussi la biodiversité, quoique certains en pensent », se défend à la barre le gérant de Valéco-Énergie renouvelable du Languedoc (ERL) mis en cause comme sa société, mercredi, devant le tribunal judiciaire de Montpellier, pour « destruction d'espèce protégée » et contre lesquels de fortes amendes ont été requises (\*). Il fait face à sept associations de défense de l'environnement dont certaines por-

tent le combat décennal pour obtenir la démolition de ce parc de Bernagues, contesté depuis la date de la première obtention du permis de construire en... 2005 ! Dans cette affaire s'entrecroisent des procédures administratives, civiles et pénales et la dernière décision en date ordonne le démantèlement des éoliennes d'ici mai 2025 : le permis de construire a été invalidé parce qu'il n'y avait pas eu d'études d'impact environnemental.

### « Cette société a pris le risque de tuer des aigles »

« Vous avez pris un risque, vous avez joué, vous avez perdu », tacle vice-procureur Despotovic. « On a jugé que l'on avait une autorisation valide, 80 % de nos autorisations d'éoliennes sont attaquées, si l'on doit s'arrêter à chaque fois que l'on a un recours... », répond le gérant. Comment s'abstraire de ce contexte ? Alors qu'une étude financée par ERL, et évoquée mercredi par FNE (France nature environnement), dévoile aussi qu'une cinquantaine d'oiseaux ont été tués en cinq ans par ces mêmes pales, faucons crécerelles, buses variables, hibou, milan noir...



Le parc incriminé dans l'Hérault. M.E

Dès lors, le débat s'est concentré sur la fameuse « dérogation espèce protégée » – un « permis de tuer », comme le résume le procureur – que l'énergéticien n'a jamais demandée.

### « Le feu vert a été donné par le préfet de l'Hérault »

« Les services de l'État ne nous ont jamais sollicités pour cette demande de dérogation », se défend le gérant et le directeur d'ERL soumis lui aussi à la question. Ils maintiennent qu'ils font tout pour réduire les risques et tendre vers le « 0 » accident, avec des caméras, un système de détection et ils voudraient même « peindre les pales en noir » mais la législation les en empêche. Surtout, ils brandissent le joker préfectoral et cet arrêté de juillet 2022 les autorisant à poursuivre leur activité. « On ne se gave pas d'argent sur le dos des aigles ! Le feu vert a

été donné par le préfet de l'Hérault, pourquoi demander une dérogation ? », plaide Me Bouchez-el-Ghozi en défense. Rappelant que la société a perdu 7 M€ depuis l'accident, le parc, un temps arrêté, ne fonctionnant actuellement plus que la nuit.

« Mais que vaut la vie d'un aigle royal, mâle du seul couple du département ? Cette société qui a pris délibérément le risque d'en tuer certains avec une logique économique et comptable après avoir investi 20 M€ dans une construction illégale », attaque de son côté le procureur. Lui comme toutes les parties civiles rappellent qu'ils n'ont rien contre l'éolien, facteur de décarbonation de l'énergie, mais que s'il y a des risques pour la biodiversité, « une demande de dérogation doit être déposée ».

Pourquoi ERL s'échine à ne pas la demander et à se réfugier derrière la tutelle préfectorale qui autorise leur activité ? Parce qu'elle ne peut pas décrocher le droit de tuer l'aigle royal. « Et ne pas obtenir une dérogation de l'espèce protégée, c'est l'arrêt de l'activité, c'est la fin du projet », assène Me Gallon, partie civile. Délibéré le 19 mars.

> (\*) La peine « maximale » a été demandée contre la SARL ERL, soit 750 000 € d'amende (dont 500 000 € avec sursis), une suspension d'activité avec exécution provisoire, et 150 000 € d'amende contre le gérant (dont 100 000 € avec sursis).

Absence de demande de dérogation espèces protégées

Jugement attendu le 19 mars 2025

# SOMMAIRE

**I – pourquoi un régime protecteur pour les espèces protégées ?**

**II- en quoi consiste le régime protecteur des espèces protégées ?**

**III- les conditions pour délivrer une dérogation espèces protégées**

- 1<sup>ère</sup> condition : raison impérative d'intérêt public majeur
- 2<sup>ème</sup> condition : pas de solution alternative de moindre impact
- 3<sup>ème</sup> condition : ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle  
→ **points de vigilance, pas à pas**

**IV- comment agir à l'occasion de l'enquête publique**

**V- des propositions d'amélioration durables**

- élaborer une méthode robuste d'évaluation des incidences
- enrichir le processus d'instruction par un format d'écoute

I – pourquoi un régime protecteur pour les espèces protégées ?

# Une conviction croissante que **préserver l'environnement relève d'une ardente obligation**

## → Monde :

- crainte d'une 6ème extinction des espèces (Congrès Mondial de la Nature - 2021)
- crainte d'une nouvelle pandémie
- accord en COP 25 (Montréal, 2022) renforçant la protection de la biodiversité et les obligations pour les Etats de la restaurer

## → Europe :

- Directive Habitats 1992 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:31992L0043>
- Directive Oiseaux 2009 <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0147>
- jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union Européenne

→ **France** :

- Charte de l'Environnement (2005), de niveau constitutionnel  
<https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/charte-de-l-environnement>
- Loi du 08.08.16 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages  
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000033016237>
- jurisprudences du Conseil d'Etat



## En embuscade, des enjeux concurrents :

La politique sectorielle de l'énergie entre fréquemment en collision avec la protection des espaces et des espèces.

→ Question : les EnR seraient-ils plus importants que la protection de la nature ?

→ domaines visés :

- éolien terrestre → risques en phase travaux et en exploitation
- éolien en mer → idem
- photovoltaïque au sol → la tentation de l'agrivoltaïsme
- méthanisation → intrants et leur collecte, effluents et épandages
- hydraulique → risques pour les continuités écologiques
- foresterie → idem

II – en quoi consiste le régime protecteur des espèces protégées ?

## Trois piliers

→ Le Code de l'environnement :

L 511-1, L 411-1 et L 411-2, L 122-1, L 110-1, R 122-13, D. 181-15-5, L.163-1 II ...

→ Des Actions de protection officielles :

Des Plans Nationaux d'Actions (PNA)

→ Des Jurisprudences : CAA(s) et Conseil d'Etat

A quoi s'ajoute un Avis de référence du Conseil d'Etat, formé dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la CAA de Douai : l'avis N° 463 563 du 09.12.22 dit encore Avis Sud-Artois.

Avec pour objectif constant de « *maintenir dans un état de conservation favorable les populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.* »

# DEUX TEXTES ESSENTIELS

## L 411-1 Code de l'Environnement :

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :

1° La destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, etc. ;

(...)/

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;

(...)".

## L 411-2 Code de l'Environnement :

I. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

(...)/

4° La délivrance de **dérogations** aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, **à condition que ...**

## Un constat partagé :

Partagé par les associations de défense du patrimoine naturel, la communauté scientifique, certains pouvoirs publics.  
Peu partagé dans les milieux gouvernementaux. Non partagé par « l'opinion ».

Si le droit relatif aux espèces protégées existe, pour autant **en matière éolienne il n'est pas toujours rendu effectif.**

Ce manque d'effectivité de la protection résulte :

- (1) de pratiques manquant de robustesse dès la phase de l'étude d'impact et trop souvent entérinées par les services de l'Etat ;
- (2) du besoin d'assurer la sécurité juridique et économique des autorisations d'exploiter.

Le régime protecteur ne parvient pas à empêcher que des projets pouvant comporter des atteintes significatives (notion d'*impact suffisamment caractérisé*) à l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle soient autorisés.

### EXPLICATION :

Le fléau penche souvent du côté de la dérogation : une dérogation mal évaluée et par surcroît insuffisamment compensée.

# Un point faible : les études d'impacts

Face au principe de l'interdiction d'une atteinte à une espèce protégée, l'admission d'une éventuelle dérogation ne peut fonctionner **que si l'étude d'impact préalable a correctement évalué les incidences** ou impacts.

**A défaut, les services de l'Etat se condamnent à du bricolage technique à base de SDA et autres bridages chiroptères, imparfaitement efficaces.**

Les ingrédients d'une bonne évaluation des impacts portent sur de nombreux indicateurs :

- La définition de la *zone du projet* (aires d'étude)
- L'exhaustivité et la qualité des *inventaires*, et surtout leur parfaite exploitation
- Espèce par espèce - sans regroupements factices :
  - L'évaluation rigoureuse des *enjeux de conservation* & des *sensibilités à l'éolien* (→ *impacts potentiels bruts*)
  - La mesure objective de la portée et effectivité des mesures d'*éviterement* & de *réduction* (→ *impacts résiduels*)

Il s'y ajoute la vérification du caractère effectif espèce par espèce des mesures de compensation attachées aux dérogations.

## III – Les conditions pour délivrer une dérogation espèces protégées

Les trois conditions, cumulatives :

Une **dérogation espèces protégées** ne peut être délivrée que si trois conditions **cumulatives** sont réunies :

1. si le projet répond à un intérêt public majeur
2. S'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante
3. si la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

## III-1. La première condition ...

*Le projet doit répondre, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu,*  
à une **raison impérative d'intérêt public majeur** [réf. art. L 411-1 4° c) du Code de l'environnement ]



**Cette condition est désormais traitée par :**

- la Loi 2023-175 du 10 mars 2023
- son décret d'application 2023-1366 du 28 décembre 2023

**La présomption de RIIPM n'est cependant pas totalement irréfragable**



Le texte complet est le suivant :

*C) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.*

*Ces [ conséquences bénéfiques primordiales **pour l'environnement** ] sont trop souvent abordées sous l'angle de la décarbonation ou réduction des GES, alors qu'elles devraient **prioritairement** être abordées sous l'angle de la reconquête pour la biodiversité.*

## III-2. La deuxième condition ...

***... s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ...***

*... , pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire*

- ***Qu'est-ce qu'une solution alternative de moindre impact ?***
- ***Qu'est-ce qu'une solution alternative de moindre impact satisfaisante ?***
- ***Comment engager l'évaluation d'une tierce expertise ?***

- **Qu'est-ce qu'une solution alternative de moindre impact ?**

1. éviter [ E ] une implantation éolienne dans un secteur de grande sensibilité environnementale

Application stricte de la séquence **ERC** : **E**viter - **R**éduire – **C**ompenser :

- dans le contexte d'une érosion accélérée de la biodiversité et du vivant, associé à un contexte particulier de secteurs à forts enjeux pour des espèces volantes ayant un domaine vital large.
- étant rappelé qu'il existe aussi des enjeux pour les espèces vivant au sol, et plus largement pour la chaîne alimentaire des différentes espèces vivantes incluant les espèces volantes. **Tout est lié.**

2. implanter une source d'énergie renouvelable différente, plus compatible avec les enjeux environnementaux existants.

**Une manière authentique d'appliquer la séquence ERC.**

**Mais ce point n'a pas encore été clairement jugé.**

- **Qu'est-ce qu'une solution alternative de moindre impact satisfaisante ?**

Une solution alternative de type « autre source d'énergie renouvelable » (ex : un projet de PV sur un délaissé routier ou ferroviaire) doit être considérée comme satisfaisante quel que soit son niveau de production attendu,

dès lors qu'elle est cohérente avec les enjeux environnementaux du secteur géographique.

C'est de bon sens, **mais ce point n'a pas encore été clairement jugé.**

Le secteur géographique à prendre en compte peut être plus large que celui de la commune.

Une sectorisation trop limitée pourrait s'avérer non réaliste au regard d'enjeux qui sont fonction des espèces qui fréquentent le secteur (ex : espèces à domaine vital large) et des caractéristiques de celui-ci : topographie et relief, exposition, zones d'ascendances, effets cumulatifs d'installations similaires alentour, etc.

### **Une piste technique :**

#### **Les outils de scoring de l'OFB**

<https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/eviter/methodes-et-outils/comparer-differentes-alternatives-ou-scenarii-dun-projet>

- **Comment engager l'évaluation d'une tierce expertise ?**

- 1. il existe un texte de référence, quoique imparfait :**

Article L 181-13 du Code de l'Environnement :

*Lorsque le projet présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, l'autorité administrative compétente peut, tant lors de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale que postérieurement à sa délivrance, demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse d'éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières.*

*Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par le pétitionnaire et aux frais de celui-ci.*

- 2. il existe une ligne budgétaire**

- 3. et rien n'interdit que vous soyez informellement consultés**

### III-3. La troisième condition ...

*La dérogation ne doit pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*

#### **Cette condition est traitée par :**

- des jurisprudences continues, **quoique pas toujours constantes**
- l'Avis du Conseil d'Etat n° 463563 du 9 décembre 2022, en ses 4., 5. et 6.

## L'Avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022

4. Le système de protection des espèces résultant des dispositions citées ci-dessus, qui concerne les espèces de mammifères terrestres et d'oiseaux figurant sur les listes fixées par les arrêtés du 23 avril 2007 et du 29 octobre 2009, impose d'examiner si l'obtention d'une dérogation est nécessaire dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet, sans que l'applicabilité du régime de protection dépende, à ce stade, ni du nombre de ces spécimens, ni de l'état de conservation des espèces protégées présentes.

5. Le pétitionnaire doit obtenir une dérogation " espèces protégées " si le risque que le projet comporte pour les espèces protégées est suffisamment caractérisé. A ce titre, les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte. Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".

6. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

## Cinq points de vigilance, pas à pas

1. Définir l'état initial de l'environnement
2. Evaluer les impacts potentiels bruts du projet
3. Evaluer les impacts résiduels, après mesures d'évitement (E) et de réduction (R)
4. Le dossier « demande de dérogation espèces protégées »
5. Evaluer la portée des mesures de compensation

# 1. Définir l'état initial de l'environnement

- **Que faut-il entendre par « zone du projet » ?**

*Réf. : ... dès lors que des spécimens de l'espèce concernée sont présents dans la zone du projet*

1. La **zone du projet** ne se limite pas à la **zone d'implantation du projet** ni à **l'aire d'étude rapprochée** :

- aménagements liés au projet (pistes d'accès, plateformes de manœuvre et de stockage, chemins de câbles ...)
- incidences des aménagements sur les habitats et sur la chaîne alimentaire locale (flore, insectes, herpétofaune, oiseaux nicheurs ...)

Distinguer la zone d'implantation du projet (ZIP) des aires d'études suivantes :

- l'aire d'étude immédiate : 2 km autour, prenant en compte les voies migratoires principales et secondaires
- l'aire d'étude rapprochée : 10 km autour, prenant en compte les zonages d'inventaire type ZNIEFF
- l'aire d'étude éloignée : 20 à 30 km autour, prenant en compte le domaine vital des espèces à grand canton

2. La zone du projet doit être élargie au domaine vital privilégié par les espèces repoussées par d'autres parcs éoliens existants ou en projet sur le secteur (espèces à domaine vital large)

3. les études portant sur les **habitats** doivent être élargies bien en-dehors de la zone d'implantation du projet, en application des jurisprudences CJUE (\*)

(\*) voir notamment CJUE 11 juin 2020, *Alianța pentru combaterea*, aff C-88/19, § 36 à 41

- **Comment éviter qu'une étude d'impact devienne obsolète ?**

1. les études d'impact prennent rarement en compte des éléments nouveaux aussi sensibles que, par exemple :

- l'arrivée de nouveaux projets dans le secteur, en raison des interactions-repoussoirs (espèces à domaine vital large)
- la **phase préparatoire** ou la publication d'un Plan National d'Actions (PNA)

2. la mise à jour d'un inventaire 5 à 8 ans après pourrait révéler la disparition de certaines espèces sur le site, ou une fréquentation de celui-ci en nette diminution

Loin de justifier un projet nouveau, cette situation devrait constituer un point supplémentaire de vigilance et de protection, en tant que révélatrice d'une aggravation du déclin de la biodiversité sur ce site.

Consulter les associations naturalistes locales est indispensable, avant tout démarrage de l'étude d'impact.

- **Que faut-il entendre par « inventaire suffisant » ?**

1. un inventaire suffisant ne devrait pas se limiter à un inventaire sur quatre saisons :

- la météo et la ressource alimentaire de certains rapaces (ex. les Busards qui se nourrissent de campagnols) évoluent selon les années, ce qui ne manque pas d'influer sur le comptage tant des adultes que des juvéniles.
- la météo a un impact sur les comptages de migrateurs, ainsi que sur leurs couloirs effectifs de passage et leur positionnement au regard du relief

=> **deux campagnes annuelles** seraient souvent utiles pour avoir une vision représentative de l'état initial

2. un inventaire suffisant devrait toujours intégrer les meilleurs outils techniques à disposition

Les radars permettent de détecter les migrateurs nocturnes « *qui généralement représentent 2/3 des passages* ». Certains BE s'en affranchissent par l'argument qu'ils volent plus haut que les migrateurs diurnes et plus haut que le champ de rotation des pales. Les services d'instruction ne vérifient pas ce « détail ».

3. Parmi les écueils fréquents :

- confusion entre nombre de visites ciblées et nombre de sessions
- mauvaise répartition des points d'écoute.
- horaires inappropriés => pas de recherche des dortoirs
- non-qualification d'une espèce présentée « sp. » ; ex. *Murin sp.* : murin à oreilles échancrées, Grand murin, Petit murin ?
- oubli d'espèces pourtant contactées lors d'études portant sur des projets éoliens proches (d'autant plus nécessaire que le parc proche aura pour conséquence de repousser sur d'autres secteurs les espèces présentes)

- **Comment les inventaires doivent-ils être présentés de manière objective ?**

1. une présentation objective des inventaires ne doit pas comporter des mots subjectifs ou de nature à induire un doute ...

Ex : *possiblement, probablement, il semble que, généralement, majoritairement, il est peu probable que, peut être estimé à ...*

En effet, la protection des espèces protégées relève d'un **objectif de résultat**

2. une présentation objective des inventaires ne doit pas reposer sur une surabondante exposition de termes faisant référence à l'expérience du prestataire ...

Ex : *compte tenu de notre expérience sur ...*

3. ... car il en résulte **l'impossibilité de retirer des enseignements certains des observations effectuées.**

Une présentation subjective de l'état initial induit le risque d'une hiérarchisation précoce des enjeux au regard des risques de collision, nidification, et dérangements d'habitat (souvent accrus par le mauvais accueil des résidents).

L'étape ' inventaires ' est prématurée pour hiérarchiser les impacts potentiels bruts du projet, notamment pour les espèces dont les effectifs sont réduits et les enjeux de conservation non consolidés.

## 2. Evaluer les impacts potentiels bruts du projet

... pour chaque espèce protégée, croiser deux données :

enjeu de conservation de l'espèce

X

sa sensibilité à l'éolien

- **L'enjeu de conservation de chaque espèce**

1. Il faut utiliser les termes normalisés, ceux qui figurent dans les Guides officiels

**Fréquentes confusions :**

*statut de protection*

*statut de conservation*

*patrimonialité*

*enjeu ...*



2. Recouper pour chaque espèce plusieurs données :

a) Oiseaux :

**Statut de conservation** (évaluation des menaces pesant sur l'espèce : **listes rouges UICN**/ France + régionale si mentionnée)

**Statut de protection** (UE : DO1, DH2 et DH4)

**Critères UICN** éventuels : exemple C2a(i) ou D1

**Evolution tendancielle de la population** : **la donnée essentielle toujours oubliée**

**Fonctionnalité de la zone d'implantation** pour l'espèce (nidification, alimentation, repos, transit, halte migratoire etc.) : **cette notion est très souvent confondue avec l'inventaire numérique sur la ZIP.**

Eventuelle inclusion de la *zone du projet* dans le domaine vital d'espèces à grand canton (dont espèces bénéficiaires d'un PNA)

→ le Busard Saint-Martin

**Busard Saint-Martin (Français)**  
*Circus cyaneus* (Linnaeus, 1766)

Portait | Taxonomie | Statuts | Cartes | Références | Jeux de données | Habitats

Sons

A photograph of a Common Buzzard (Busard Saint-Martin) in flight over a rocky, grassy landscape. The bird is shown from a side profile, with its wings spread, flying towards the right. The background consists of a field of low-lying vegetation and scattered rocks under a bright sky.

## STATUTS DANS LES TERRITOIRES

Monde			
Liste rouge mondiale des espèces menacées (listé <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766))	LC		
Europe			
Liste rouge européenne des espèces menacées (listé <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1766))	LC		
France			
Liste rouge des oiseaux nicheurs de France métropolitaine (2016) (listé <i>Circus cyaneus</i> )	LC		
Liste rouge des oiseaux visiteurs de France métropolitaine (de passage) (2011) (listé <i>Circus cyaneus</i> )	NA	d	
Liste rouge des oiseaux visiteurs de France métropolitaine (hivernants) (2011) (listé <i>Circus cyaneus</i> )	NA	c	
Régions			
Liste rouge régionale Oiseaux nicheurs Languedoc Roussillon (listé <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758))	EN	C2a(i) D1	
Liste rouge régionale & Responsabilité biologique régionale Oiseaux nicheurs & Oiseaux migrateurs de Bretagne (listé <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758))	DO		
La Liste rouge des Oiseaux nicheurs menacés en Alsace (listé <i>Circus cyaneus</i> (Linnaeus, 1758))	RE		
Liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Centre (listé <i>Circus cyaneus</i> )	NT	pr.D2	
Liste rouge des espèces menacées en Bourgogne : Oiseaux nicheurs (listé <i>Circus cyaneus</i> )	VU	D1	

Affichées 1 à 10 de 19 lignes

Précédent 1 2 Suivant

Ce que vous trouvez sur le site de l'UICN

[https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/2881/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2881/tab/statut)

## Évaluation Directive Oiseaux (2013-2018)

### POPULATION NICHEUSE :

**Circus cyaneus :**  
7800 - 11200 couples / **En déclin**

[https://inpn.mnhn.fr/espece/cd\\_nom/2881/tab/statut](https://inpn.mnhn.fr/espece/cd_nom/2881/tab/statut)

## b) Chiroptères :

### Idem

+ 4 critères spécifiques :

Population en diminution (ou pas, réf. au PNA Chiroptères 2016-2025)

Etat de conservation selon directive Habitats (selon la zone)

Présence de gîtes dans l'aire rapprochée

Espèces-cibles (ou pas) de sites Natura 2000 et de Znieff dans un rayon de 20 à 30 km

Ici aussi, trop souvent il y a confusion entre la **fonctionnalité** de la zone d'implantation et le **niveau d'activité** sur la ZIP.



### 3. Pour chaque espèce, toujours placer son enjeu de conservation dans le temps

Tenir compte de la durée de ses cycles reproducteurs (rapaces, chiroptères) et de la durée d'apprentissage de ses juvéniles (certains rapaces, chiroptères).

Pour certaines espèces, toute mortalité additionnelle met en péril non seulement la population locale ou subrégionale installée mais également la population installée en France : on ne peut donc pas prendre le risque de perdre un seul individu.

### 4. Il faut raisonner espèce par espèce

Malheureusement, on voit encore des études d'impacts qui procèdent par regroupement d'espèces : **c'est purement scandaleux.**

## • La sensibilité à l'éolien de chaque espèce

### 1. Prendre en compte les évolutions de l'état des connaissances techniques :

#### a) sensibilité aux collisions et degré de prise de risque selon la phénologie de chaque espèce :

- utilisation de l'espace, perception de l'éolienne en mouvement selon sa vitesse, comportements de chasse, comportements nuptiaux ...), réf. au programme MAPE du CNRS

- voir étude de référence LPO-ONCFS [https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lpo\\_oncfs\\_2019.pdf](https://eolien-biodiversite.com/IMG/pdf/lpo_oncfs_2019.pdf)

#### Quelques fréquents oublis des **facteurs de renforcement de la sensibilité** au risque de collision-barotraumatisme :

- vols plus ou moins fréquents en altitude : T. Dürr, rapporté par Ecosphère en mai 2017
- hauteurs hors-tout croissantes : Céline Heitz & Lise JUNG, août 2016 complété en mai 2017
- Listes T. Dürr 2012, reprises dans un Guide du ministère de 2015
- diamètres rotors élevés et augmentation de la surface de balayage des pales : études précitées
- gardes au sol faibles : alertes LPO et SFPEM

. manifeste 2021 [https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Manifeste\\_Eolien-25mai2021-SFPEM\\_0.pdf](https://www.sfepm.org/sites/default/files/inline-files/Manifeste_Eolien-25mai2021-SFPEM_0.pdf) ;

. étude SFPEM août 2024 ' *Comment évaluer si une étude d'impact d'un projet de parc éolien prend bien en compte la conservation des chauves-souris ?* '

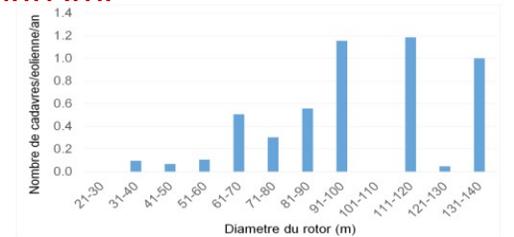


Figure 7. Effet du diamètre du rotor sur le nombre de cadavres de chauves-souris par éolienne (données de novembre 2020 transmises par Tobias Dürr dans une communication personnelle). Dans les catégories 21-30, 81-90, et 121-140, il existe trop peu d'éoliennes suivies (<25 pour chaque catégorie) pour que les chiffres soient représentatifs de ces catégories. Dans les autres catégories, on a à chaque fois entre 77 et 1267 éoliennes suivies.



#### b) sensibilité à l'effet-barrière

Particulièrement pour les migrations de la petite et grande faune volante.

#### c) sensibilité au dérangement et aux pertes d'habitat de reproduction ou d'alimentation

**Fréquentes confusions** entre '*sensibilité à l'éolien*' et '*statistiques de mortalité*' (national, européen, parcs éoliens proches).

## 2. Toujours évaluer les sensibilités espèce par espèce

Le droit européen transposé en droit français impose d'évaluer le risque pour chaque espèce prise séparément, selon les caractéristiques qui lui sont propres. **Cela exclut une approche générique** par regroupements, ces derniers ne devant généralement rien au hasard exemple *migrateurs/ nicheurs rapaces et passereaux de vol haut/ hivernants rapaces*.

## 3. Ne pas confondre 'sensibilité des espèces susceptibles de fréquenter le site' et 'sensibilité diminuée par le critère de la présence numérique sur la ZIP et ses abords immédiats'

La sensibilité fait référence aux risques liés aux caractéristiques techniques des machines projetées sur le site, pour chaque espèce compte tenu de sa biologie et de ses comportements. **Cela n'a rien à voir avec sa présence numérique sur la ZIP.**

## 4. Ne pas se focaliser sur les seules espèces bénéficiant d'un PNA

Il n'est pas justifié que l'instruction des risques soit réduite pour certaines espèces :

a) point de vue naturaliste : l'unicité et l'interdépendance du vivant, qui définit la biodiversité.

Le 'bénéfice' acquis par les espèces les plus protégées ne justifierait en rien le sacrifice d'espèces de statut « inférieur », et notamment les espèces sténoèces : les plus vulnérables du fait de l'étroitesse de leur niche écologique.

b) point de vue juridique : une espèce bénéficie d'un statut protecteur dès son inscription dans une liste issue des directives « Oiseaux » et « Habitats » ou dans les arrêtés pris par application des art. R.411-1 CE et seq.

Le PNA s'applique seulement aux espèces ayant les deux degrés de menaces les plus élevés selon l'UICN : EN et CR.

La sensibilité aux éoliennes doit donc être étudiée pour chaque espèce protégée, quel que soit son statut liste rouge.

- **les impacts potentiels bruts du projet pour chaque espèce**

1. Le but de l'exercice ne doit pas être de déterminer des impacts bruts ou incidences brutes ***faible*** ou ***très faible***

L'objectif est de croiser objectivement pour chaque espèce deux données : son ***enjeu de conservation X sa sensibilité à l'éolien***

Ces données devraient idéalement comporter **au moins 7 niveaux**, comme l'échelle de Richter →  
(les échelles à 3 niveaux sous-évaluent la complexité du vivant)



2. Deux méthodes de croisement sont possibles :

- modérer la donnée ' *sensibilité à l'éolien* ' par la donnée ' *enjeu de conservation* '
- ou
- prendre la moyenne des deux données

Une **grille** peut rendre compte de l'une comme de l'autre méthode. En tous les cas il y a lieu de normaliser, pour la sécurité du processus dans son ensemble.

# Un outil utilisé par les services de l'Etat

Indice de vulnérabilité de l'état de conservation des espèces

IV. Enjeux de conservation	III. Sensibilité à l'éolien				
	0	1	2	3	4
Espèce non protégée	0.5				
DD, NA, NE = 1	0,5	1	1,5	2	2,5
LC = 2	1	1,5	2	2,5	3
NT = 3	1,5	2	2,5	3	3,5
VU = 4	2	2,5	3	3,5	4
CR-EN = 5	2,5	3	3,5	4	4,5

**DD** : Données insuffisantes, **NA** : Non applicable, espèce non soumise à l'évaluation car : introduite après l'année 1500 ; présente de manière occasionnelle ou marginale et non observée chaque année en métropole ; régulièrement présente en hivernage ou en passage mais ne remplissant pas les critères d'une présence significative ; ou régulièrement présente en hivernage ou en passage mais pour laquelle le manque de données disponibles ne permet pas de confirmer que les critères d'une présence significative sont remplis, **NE** : Non évaluée : espèce n'ayant pas été confrontée aux critères de l'UICN, **LC** : préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition de France est faible), **NT** : quasi menacée (espèce proche du seuil des espèces menacées ou qui pourrait être menacée si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises), **VU** : vulnérable, **EN** : en danger, **CR** : en danger critique

## Ce que l'on peut en penser :

- cet outil a le mérite d'exister
- il ne prend pas en compte les tendances de population, ni les facteurs techniques de renforcement de la sensibilité à l'éolien

## Comment cela peut-il être présenté, espèce par espèce ?

	enjeux de conservation					sensibilité à l'éolien en général						impact potentiel brut en exploitation
						pour les espèces fréquentant le site ou susceptibles de le fréquenter			sensibilité aux collisions		autres (dérangement, effet barrière)	
	listes rouge UICN FR	liste rouge UICN LR	évolution tendancielle de la population (UICN)	renforcements protection UE (DH4, DO1), PNA, et signalements Natura 2000	enjeu de conservation (A)	selon la LPO *	renforcée par le diamètre rotor élevé (92 m) **	listes T Dürr de 2012 ***	sensibilité aux collisions	notre analyse (sources : la littérature)	notre analyse (B)	notre analyse [ (A) x (B) ] : (B) modéré par le (A)
xxx : espèces non évaluées par le pétitionnaire												
Accenteur mouchet	LC	LC	en déclin		modéré				faible	faible	faible	faible
Aigle botté	NT	VU	en amélioration	ZPS xxxxx	fort		+		faible	faible	faible	modéré
Alouette lulu	LC	LC	en déclin		modéré		+	2	forte	forte	forte	assez fort
Autour des palombes	LC	LC	non déterminée		modéré			1	assez forte	faible	assez forte	assez fort
Bouvreuil pivoine	VU	VU	en déclin	critère A2B	fort				faible	très forte	assez forte	assez fort
Bruant jaune	VU	NT	en déclin		fort			0	faible	modérée	faible	modéré
Busard cendré	NT	EN	en déclin	vers un PNA	majeur	+	+	2	très forte	forte	très forte	très fort
Chardonneret élégant	VU	VU	non déterminée		fort		+	0	modérée	forte	assez forte	assez fort
Chouette de Tengmalm	LC	VU	non déterminée		assez fort				faible	modérée	faible	modéré
Cigogne noire	VU		en amélioration	FRxxxxxxx	assez fort		+	2	forte	forte	forte	fort
Circaète Jean-le-Blanc	LC	LC	en amélioration		faible		+	3	forte	forte	forte	assez fort
Engoulevent d'Europe	LC	LC	non déterminée		faible				faible	faible	faible	faible
Epervier d'Europe	LC	LC	non déterminée		faible	+	+	2	forte	modérée	assez forte	modéré
Faucon crécerelle	NT	LC	en déclin		modéré	++	+	3	très forte	modérée	forte	fort
Fauvette grissette	LC	LC	stable		faible			0	faible	faible	faible	faible

**3. Evaluer les impacts résiduels du projet,  
après mesures d'évitement (E) et mesures de réduction (R)**

## • **Les mesures d'évitement ( E )**

**Eviter, c'est supprimer tout impact négatif** identifié qu'un projet engendrerait

### **Ce que n'est pas une mesure d'évitement :**

a) La réduction du nombre de mâts par rapport à la variante de départ

Comme son nom l'indique il s'agit d'une mesure de réduction, plus ou moins efficace selon le choix des mâts retirés.

b) Une orientation des machines « *parallèle à l'axe des migrations* » afin d'éviter l'effet-barrière

Il s'agit plutôt d'une mesure de réduction :

- l'axe des migrations postnuptiales n'est pas toujours identique à celui des migrations pré-nuptiales,
- certaines espèces de migrateurs empruntent des axes secondaires.
- cet alignement ne couvre pas les mouvements des espèces nicheuses entre leurs nids et les zones de gagnage.

Enfin, vous devez toujours vérifier soigneusement l'affirmation - trop classique pour être toujours honnête - d'un « *alignement globalement parallèle à l'axe des migrations* ».

Il existe toujours un risque de réduire les espaces de circulation pour une partie des espèces migratrices.

c) Une garde au sol supérieure à 30 m

Compte tenu de la diversité du cortège des espèces fréquentant le site ou susceptibles de le fréquenter, il s'agit plutôt d'une mesure de réduction, plus ou moins efficace compte tenu de la composition de ce cortège.

- **Les mesures de réduction ( R )**

1. Différentes mesures techniques dites de « réduction de l'attractivité » :

- entretien des zones ouvertes,
- obturation des nacelles,
- limitation des éclairages,
- etc.

Obligatoirement prescrites dans les arrêtés, elles sont la moindre des choses, et ne méritent même pas la décoche d'un niveau

2. Deux **réelles** mesures de réduction, **à efficacité cependant partielle** :

a) **Le bridage chiroptères**

b) **Les systèmes de détection - régulation ou arrêt, dits SDA**

## a) Le bridage chiroptères :

Description : arrêt préventif des machines lorsque les conditions les plus favorables à l'activité des chiroptères sont réunies : luminosité réduite ou nulle, vent faible, et températures pas trop basses.

### Une efficacité réelle, mais **partielle** :

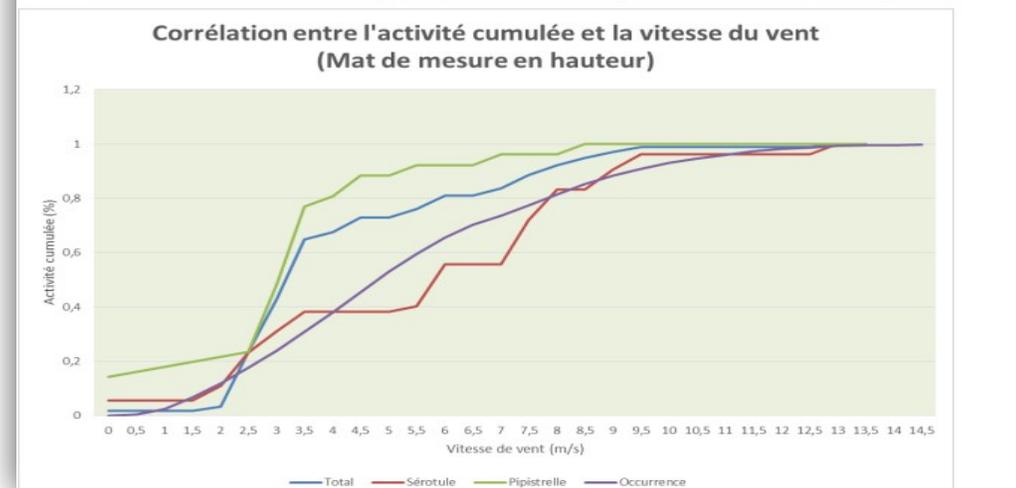
Selon la sévérité des paramètres retenus : vitesse de vent, température, amplitude horaire, périodes poursuivies ... :

- ces paramètres ne font généralement pas l'intégrale des conditions de vie et comportements de chasse de toutes les espèces fréquentant le site, notamment celles qui sont les plus à protéger compte tenu de leur sensibilité à l'éolien.
- Trop souvent ils laissent de côté un % significatif de l'activité de certaines espèces les plus sensibles, notamment les Sérotules (Noctules ; Sérotines) capables de voler à des vitesses de vents élevées jusqu'à 12 m/s.

Dès lors, le paramétrage induit des critères implicites de sélection des espèces sans justification, en rupture juridique du droit absolu de chaque espèce à être protégée.

Il lui est parfois adjoint un système de détection automatique basé sur des caméras thermiques disposées sur les éoliennes jugées les plus impactantes, notamment celles situées à proximité d'un corridor écologique.

Figure 48 Corrélation inverse entre la vitesse du vent et l'activité cumulée des chauves-souris en hauteur (44m) au niveau du mat de mesure du projet éolien de Mazibrans (sur la base des données 2014/2015)



## b) Un système de détection - régulation ou arrêt, dits SDA :

### Description :

Régulation ou arrêt progressif du rotor lorsqu'un oiseau inclus dans le paramétrage-cible est détecté comme entré dans la sphère à risques.

Elle est parfois améliorée par des outils tels que des visibilimètres, permettant de diminuer le degré d'incertitude

### Une efficacité réelle, mais **partielle** :

1. L'efficacité d'un SDA face au risque de collision se limite aux espèces-cibles retenues ou ressemblant à ces dernières, dans la limite des paramètres techniques y afférant.

Le paramétrage-cible concerne quasiment toujours des espèces de large envergure. Il laisse de côté les espèces d'envergure moyenne ou petite, ce qui est grave pour celles d'entre elles qui ont à la fois des enjeux de conservation importants et une sensibilité à l'éolien élevée.

On les retrouve fréquemment dans les inventaires : Alouette Lulu, Bouvreuil pivoine, Chardonneret élégant, Gobemouche noir, Bruant jaune, Hirondelle de fenêtre, Hirondelle rustique, Linotte mélodieuse, Pie-grièche grise, ...

Conscientes de la difficulté, certaines études évoquent que « *Bien que les SDA puissent détecter des oiseaux de la taille d'un passereau (moineaux, alouettes, etc.), leur usage cible essentiellement les oiseaux d'envergure importante* » : 'essentiellement', c'est tout dire.

2. Les SDA, y compris ceux avec visibilimètres, ignorent les oiseaux migrants nocturnes.

3. La fonctionnalité « effarouchement » destinée à repousser l'oiseau en-dehors de la sphère à risque n'est pas efficace, en raison des phénomènes d'habituation.



## Ce que nous dit le programme MAPE des limites de ces systèmes :

<https://mape.cnrs.fr/>

Lire la Note de synthèse de septembre 2024 :

[https://mape.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/10/MAPE\\_WP1R1\\_synthese-avec-template\\_v3-1.pdf](https://mape.cnrs.fr/wp-content/uploads/2024/10/MAPE_WP1R1_synthese-avec-template_v3-1.pdf)



### Identifier les conditions augmentant le risque de collision d'oiseaux dans les parcs éoliens :

*Synthèse des connaissances et recommandations méthodologiques.*

Charlène Gémard<sup>1,2</sup>, Olivier Duriez<sup>1</sup>, Olivier Chappe<sup>2</sup>, Gwénaél Duclos<sup>2</sup>, Aurélien Besnard<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive, Univ Montpellier, CNRS UMR5175, EPHE-PSL University, IRD, Univ Paul Valéry Montpellier 3, Montpellier, France — équipe de recherche du projet MAPE (Mortalité Aviaire dans les Parcs Éoliens terrestres en exploitations)

### AUTRES PRODUCTIONS DE MAPE (relevant de l'obligation de moyens) (utilisation zéro)

#### Protocole "Fournisseur"

Rédigé par Sophie Dupont, Alexandre Corbeau, Cyrielle Ballester, Olivier Duriez & Aurélien Besnard. Mai 2023

Le protocole « fournisseur » est à destination des entreprises fournisseurs de systèmes et répond à l'objectif de porter à connaissance les performances génériques des systèmes en testant leurs performances dans des situations variées.

L'évaluation via ce protocole « fournisseur » a pour but d'établir une grille des performances de détection et de classification des différents SDA, et cela pour chaque modalité des facteurs influençant potentiellement les performances de ces deux étapes

Télécharger

#### Protocole "Parc"

Rédigé par Sophie Dupont, Alexandre Corbeau, Cyrielle Ballester, Olivier Duriez & Aurélien Besnard. Mai 2023

Le protocole « parc » a pour objectif de vérifier que le SDA installé sur un parc donné est performant pour réduire les mortalités aviaires selon les exigences réglementaires qui s'y appliquent. Il s'agit de ce fait de vérifier, en conditions réelles, sur le parc d'intérêt, que le système permet de déclencher une réaction adaptée au niveau des zones considérées comme à risque – c'est-à-dire à proximité des éoliennes – afin de limiter les collisions d'espèces à risque/protégées.

Télécharger

#### Guide d'accompagnement au déploiement des protocoles d'évaluation des performances des systèmes de détection-réaction

Rédigé par Sophie Dupont, Alexandre Corbeau, Cyrielle Ballester, Olivier Duriez & Aurélien Besnard. Mai 2023

Afin de faciliter la mise en place des protocoles, un guide d'accompagnement destiné aux différentes structures est également disponible.

Télécharger

- les risques sont accrus dans les conditions suivantes :  
Température moyenne, humidité faible, entre janvier et avril (l'oiseau entre plus souvent dans la sphère à risques avec une durée d'intrusion plus élevée), en 1<sup>ère</sup> moitié du jour avec des durées d'intrusion relativement plus élevées entre 10h et 14h, vitesse de rotor réduite aux environs d'1 rpm. **Les risques se renforcent à l'intersection de ces conditions.**
- entrent en jeu des facteurs spécifiques à chaque espèce selon sa phénologie propre, ainsi qu'un effet-site.
- les diamètres rotor élevés augmentent la durée effective d'arrêt => il faut donc inscrire dans le paramétrage des distances de détection minimale accrues.
- lorsque le SDA donne l'ordre de ralentir le mouvement, le risque s'accroît pour de nombreuses espèces, a fortiori lorsque le diamètre rotor est élevé => mieux vaut l'arrêter

Dès lors, un SDA ne peut pas garantir un niveau d'effectivité suffisant de l'état de conservation favorable des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle, incluant celles entrant dans les espèces-cibles du système.

Il s'agit donc d'une mesure de réduction **réelle mais partielle**, y compris pour des espèces figurant dans des PNA en admettant qu'elles entrent toutes dans le paramétrage-cible.

#### CONCLUSION :

Les systèmes SDA ne présentent pas des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de regarder le risque comme n'étant pas suffisamment caractérisé.

- **Au total, quelle est la portée objective des mesures de réduction ?**

1. Les mesures de réduction existantes sont réelles mais sont incomplètement efficaces.

2. pourtant, elles devraient avoir une portée effective et garantie :

La CJUE (\*) préconise que si les mesures proposées ne garantissent pas l'absence effective de destruction d'une espèce, elles doivent être considérées comme allant à l'encontre de l'art. 12 de la Directive Habitats (\*\*).

Pour que cet art. 12 introduisant une protection stricte des espèces soit parfaitement respecté (obligation de résultat) :

(1) il doit exister un niveau élevé de certitude que les mesures de réduction sont suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction.

L'évaluation des chances de réussite doit se fonder sur des **informations objectives**, tenant compte des conditions environnementales spécifiques du site concerné et de la phénologie des espèces concernées.

(2) en outre, ces mesures doivent réduire effectivement les risques espèce par espèce, et non pas globalement.

On ne peut pas se contenter par ex. d'une indication que « *pour 13 parmi les 19 espèces concernées le % de l'activité à risque que couvrirait la mesure est de 60 % à 100 %, 92 % en moyenne.* »

Cette règle fixée par l'art. 12 s'applique aussi aux opérations de chantier et à leur impact attendu sur la flore, les insectes, l'herpétofaune, ...

(\*) voir notamment CJUE, 10.10.19, *Tapiola Pohjois-Savo*, aff n° C-674/17 § 58

(\*\*) Directive « Habitats », art. 12, §1 ; Directive « Oiseaux », art. 5

## • Comment rendre objective l'évaluation des impacts résiduels ?

1. Dès lors que l'efficacité des mesures de réduction n'est que partielle, par surcroît de manière différenciée selon les espèces compte tenu des caractéristiques du site, de la phénologie de chaque espèce ainsi que des caractéristiques techniques des machines projetées,

Il est quasi impossible que les impacts résiduels soient évalués '*non significatifs*' ou '*nuls*' ou '*négligeables*' comme il apparaît dans trop d'études d'impacts. Ni même '*faibles*'.

2. Il y a lieu, dans une majorité des situations, de procéder au dépôt d'une demande de dérogation

### **Avis Sud-Artois :**

*Dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées ".*

### **3 mots-clés :**

Des garanties d'effectivité

Un risque insuffisamment caractérisé

Sous le contrôle de l'administration

Comment cela peut-il être présenté, espèce par espèce ?

	<b>impact potentiel brut</b> en exploitation	<b>impact résiduel</b> en exploitation après mesures de réduction incluant un dispositif SDA
<b>xxx : espèces non évaluées par le pétitionnaire</b>	<b>notre analyse</b> [ (A) x (B) ] : (B) modéré par le (A)	(décote de 2 niveaux pour toutes espèces d'une taille proche de celle des espèces entrant dans le paramétrage-cible, 1 niveau pour les autres)
Accenteur mouchet	faible	très faible
Aigle botté	modéré	très faible
Alouette lulu	assez fort	modéré
Autour des palombes	assez fort	faible
Bouvreuil pivoine	assez fort	modéré
Bruant jaune	modéré	faible
Busard cendré	très fort	assez fort
Chardonneret élégant	assez fort	modéré
Chouette de Tengmalm	modéré	faible
Cigogne noire	fort	modéré
Circaète Jean-le-Blanc	assez fort	faible
Engoulevent d'Europe	faible	très faible
Epervier d'Europe	modéré	très faible
Faucon crécerelle	fort	modéré
Fauvette grissette	faible	très faible

## 4. Le dossier « demande de dérogation espèces protégées »

Réf. au 5° de l'Avis Sud-Artois du Conseil d'Etat

## 1- zone de risque pour le porteur de projet, demander une DEP ne lui offre aucune garantie de l'obtenir :

- un dialogue technique avec les services de l'Etat, nourri par la consultation du CNPN (avis non conforme).  
Quand la Dreal est fanatique d'éolien, le CNPN est mis sous pression afin qu'il rende un 2<sup>ème</sup> avis

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : [redacted] Référence de la demande : n° [redacted]

Dénomination du projet : [redacted]

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : -Département : Aveyron -Commune(s) : [redacted]

Bénéficiaire : Société Soleil du Midi

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

...

En l'absence de réponses pertinentes aux questions soulevées ci-dessus, **le CNPN donne un avis défavorable** à ce dossier, et demande à être ressaisi en cas de nouveau dépôt de dossier.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : [redacted]

AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [ ] **Défavorable [X]**

Fait le : 29 août 2022

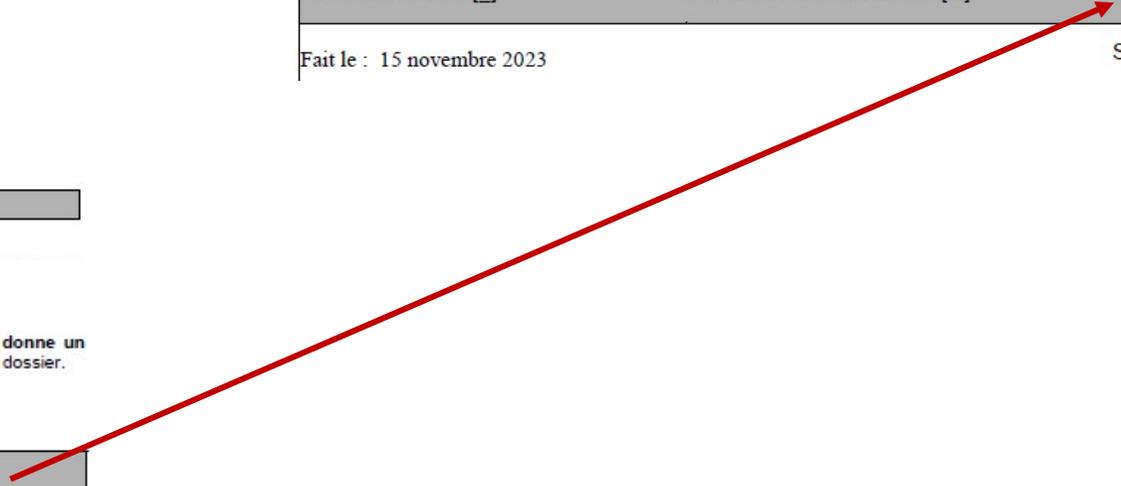
Signature

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : [redacted]

AVIS : Favorable [ ] Favorable sous conditions [X] **Défavorable [ ]**

Fait le : 15 novembre 2023

Signature :



## 2- contenus du dossier dérogation EP au moment de l'enquête publique :

- en général un copié-collé de l'étude d'impact, vaguement actualisé, plus les CERFA
- plus l'avis (ou les avis) du CNPN

### 3- quelle suite ?

C'est l'Etat qui après instruction et par arrêté préfectoral, donc **après l'enquête publique**, décide d'accorder, ou de ne pas accorder, la dérogation.

**Moyennant des prescriptions spéciales incluant des mesures de compensation.**

Sous le contrôle du juge (rappel).

Idem en cas de repowering, quoique ...

Compter 15 à 18 mois de plus, du moins si cela n'a pas été anticipé.

## 5. Evaluer la portée des mesures de compensation

Réf. au 6° de l'Avis Sud-Artois du Conseil d'Etat

6. Pour déterminer, enfin, si une dérogation peut être accordée sur le fondement du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il appartient à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge, de porter une appréciation qui prenne en compte l'ensemble des aspects mentionnés au point 3, parmi lesquels figurent les atteintes que le projet est susceptible de porter aux espèces protégées, compte tenu, notamment, des mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire, et de l'état de conservation des espèces concernées.

3. ... la destruction ou la perturbation des espèces animales concernées, ainsi que la destruction ou la dégradation de leurs habitats, sont interdites. Toutefois, l'autorité administrative peut déroger à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant d'une part, à l'absence de solution alternative satisfaisante, d'autre part, à la condition de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs limitativement énumérés et parmi lesquels figure le fait que le projet réponde, par sa nature et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu, à une raison impérative d'intérêt public majeur.

**Ce qui est central, ici, c'est :**  
*l'état de conservation des espèces concernées*

**Un mot-clé :**  
Sous le contrôle du juge

## • **Qu'est-ce qu'une mesure de compensation ?**

### **1. Une mesure compensatoire vise à réparer une atteinte à l'environnement :**

Une mesure compensatoire relève de la responsabilité environnementale, et doit « *apporter une contrepartie aux incidences négatives notables, directes ou indirectes, du projet sur l'environnement qui n'ont pu être évitées ou suffisamment réduites* » (art. L 122-13 Code Environnement)

#### **Attention aux confusions avec :**

- des **mesures d'accompagnement** (installation de nichoirs, déplacement de placettes d'alimentation, ...)
- des **mesures de suivi**

### **2. une mesure compensatoire doit permettre d'améliorer la qualité écologique du site de compensation :**

Cet objectif de gain écologique se traduit généralement par des actions de restauration ou de création d'habitats, complétées par des mesures de gestion conservatrice.

### **3. Les compensations doivent être exceptionnelles :**

Une mesure de compensation ne peut être prévue qu'au stade de la Dérogation espèces protégées.

Elle ne doit pas être considérée comme faisant partie d'une panoplie-boîte à outils à libre disposition.

- **Comment mesurer l'effectivité d'une mesure de compensation ?**

La simple préservation d'un milieu déjà en bon état écologique ne constitue pas une mesure de compensation, sauf à titre dérogatoire s'il est démontré que cette mesure permet de préserver ce milieu d'une **destruction imminente**.

### **1. Les compensations doivent concerner de manière effective toute espèce menacée par le projet**

Une mesure de compensation doit porter sur chaque espèce à la fois vulnérable et sensible à l'éolien pour laquelle il demeure, après mesures **E** et **R**, un impact résiduel plus que '*non significatif*'.

Elle peut bénéficier à plusieurs espèces et réparer plusieurs atteintes, mais chaque espèce à la fois vulnérable et sensible à l'éolien qui après mesures **E** et **R** conserverait des *enjeux suffisamment caractérisés pour sa conservation dans son aire de répartition naturelle* doit être couverte par au moins une mesure de compensation.

Encore faut-il que cette mesure soit (1) **effective**.

Contre-exemple : un îlot de sénescence pour des chiroptères, ça concerne les chiroptères arboricoles, mais ça ne couvre pas les cavernicoles à la fois vulnérables et sensibles à l'éolien qui par surcroît ne fréquentent pas la forêt ni même ses lisières

Encore faut-il que cette mesure soit (2) **justifiée**, qu'elle prouve son efficacité au regard des enjeux de conservation dans son aire de répartition naturelle de chaque espèce censée être couverte par la mesure :

Difficulté : le public n'a pas accès aux métriques de calcul par les services de l'Etat

## 2. Les compensations doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes

Difficulté : il n'existe pas d'indicateur de mesure de l'efficacité d'une mesure de compensation tout au long de la vie.

## 3. La compensation doit assurer une réparation équivalente à la perte locale du vivant dans le secteur considéré

Elle doit rétablir globalement un écosystème identique à celui que le projet vient dégrader ou détruire.

Elle doit aussi éviter de produire un effet-récif au bénéfice d'une espèce qui viendrait créer un risque pour les espèces indigènes.

### **A RETENIR :**

S'il existe au moins une espèce ayant à la fois des enjeux de conservation importants et une sensibilité à l'éolien élevée qui fait l'objet d'un accord de destruction d'individus et pour laquelle il n'est pas posé en face la moindre compensation, alors la dérogation accordée doit être annulée. **Ce qui doit emporter annulation du projet ainsi accordé.**

Selon le rapporteur au Conseil d'Etat Agnoux 16 octobre 2024 affaire N°487701 :

*« A chaque projet s'attache une dérogation incluant l'ensemble des espèces sur lesquelles il présente un certain impact ; une lacune éventuelle contamine ainsi la légalité de la dérogation dans son ensemble, sans pouvoir se prêter à une censure partielle. Dès lors, et par symétrie, les erreurs commises par le juge dans la détermination du périmètre de la dérogation justifient elles aussi une censure « en bloc ». »*

## **IV- comment agir à l'occasion de l'enquête publique**

#### IV- comment agir à l'occasion de l'enquête publique

### 1. Lisez attentivement l'étude d'impact en son volet biodiversité, et ses annexes :

- > le Résumé non technique
- > les volets habitats, avifaune, et chiroptères
- > le dossier « demande de dérogation », s'il existe
  - l'avis (ou les avis) du CNPN
- > l'Avis de la MRAe  
et les réponses du porteur de projet



MRAe, CNPN :

- des avis d'une grande pertinence technique et environnementale
- mais des avis non opposables, non conformes

### 2. Relevez ses points de force et ses points de faiblesse technique, pas à pas :

- aires d'études adaptées ou pas aux enjeux
- inventaires : étude à jour ou non, suffisance des inventaires, présentation objective ou non
- évaluation des enjeux de conservation pour chaque espèce
- évaluation de la sensibilité à l'éolien de chaque espèce
- croisement des 2 données précédentes → impact potentiel brut pour chaque espèce
- évaluation des mesures d'évitement et de réduction → impact résiduel pour chaque espèce
- évaluation des éventuelles mesures de compensation, si dérogation DEP demandée

#### IV- comment agir à l'occasion de l'enquête publique

3. Rassemblez vos observations dans un chapitre spécifique « dérogation espèces protégées » parmi les observations que vous émettrez.

Ne manquez pas de conclure ce chapitre par la mention que :

*A l'évidence, le volet biodiversité de l'étude d'impact malgré ses insuffisances (les lister) démontre (expliquez en quoi ..... ) que ce projet emporte trop d'impacts suffisamment caractérisés pour les espèces suivantes : ..... (les lister) et pour leurs habitats.*

*Il démontre aussi que, si les périodes d'arrêt et de bridage (SDA ; bridage chiroptères) sont nombreuses, la centrale éolienne aura une production électrique diminuée et ainsi perdra toute utilité publique.*

## **V - des pistes d'amélioration**

## V - des pistes d'amélioration

1. **La méthodologie définie par le Conseil d'Etat** dans son Avis N°463 563 du 9 décembre 2022 **est parfaitement applicable.**
2. **Cette méthodologie mériterait d'être prolongée par un effort de rationalisation, qui quant à lui relève de la responsabilité des pouvoirs publics.**

### Objectifs :

- un objectif de résultat : garantir une protection effective des espèces protégées
- un objectif politique : développer la confiance des citoyens
- un objectif de moyen : par des méthodes normalisées et ne laissant plus de part au hasard ni à l'interprétation subjective, simplifier le travail d'instruction réalisé par les services de l'Etat

## Parmi les pistes d'amélioration :

### A. créer un Groupe de travail pluridisciplinaire (\*)

pour élaborer une méthode robuste d'évaluation des incidences des projets éoliens (volet biodiversité)

#### 1. Revisiter et unifier les Guides de référence existants :

- Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres – rév. oct. 2020  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide\\_EIE\\_MAJ%20Paysage\\_20201029-2.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_EIE_MAJ%20Paysage_20201029-2.pdf)
- Guide ' espèces protégées, aménagements et infrastructures ' de 2012  
[https://side.developpement-durable.gouv.fr/ACCRDD/doc/SYRACUSE/337694/guide-especes-protegees-amenagements-et-infrastructures-recommandations-pour-la-prise-en-compte-des-?\\_lg=fr-FR](https://side.developpement-durable.gouv.fr/ACCRDD/doc/SYRACUSE/337694/guide-especes-protegees-amenagements-et-infrastructures-recommandations-pour-la-prise-en-compte-des-?_lg=fr-FR)

#### À la lumière du droit de l'Union Européenne :

- . revisiter et standardiser les notions mobilisées pour évaluer, étape par étape, les impacts bruts puis résiduels d'un projet : zone du projet, inventaires et conclusions des inventaires, enjeux de conservation, sensibilités à l'éolien, incidences potentielles brutes, évaluation des mesures de réduction, incidences résiduelles, qualification et normalisation des mesures de compensation
- . établir un **protocole de méthodologie et de bonnes pratiques** dans une logique de mises à jour régulières permettant d'intégrer les évolutions technologiques et les résultats de programmes de recherches (réf. MAPE)

(\*) de type Commission de Suivi et de Participation (CSP)

## 2. Donner une valeur contraignante à ce protocole :

Les Guides existants n'ont aucune valeur juridique.

Pourtant, dans bien d'autres domaines, des Guides (délivrance des autorisations de pêche par exemple) ont une valeur contraignante.

L'intérêt de pouvoir rendre invocable ce protocole et la méthodologie qu'il contiendrait pour l'analyse des impacts est triple :

- 1) dans le cadre du montage du projet, les Bureaux d'études appliqueraient avec précision ces lignes directrices dans le cadre contextualisé qui se présente à eux.
- 2) après instruction par ses services, le préfet pourrait, grâce à une grille fiable d'analyse, mieux apprécier si l'analyse des impacts a été correctement effectuée et s'il lui est possible d'autoriser ou non le projet. Avec ou sans dérogation.

Sans pour autant conduire à priver l'administration de son pouvoir d'appréciation dans l'examen des situations individuelles qui lui sont soumises. (réf. CE 3 mai 2004 n°254961 *Comité anti-amiante Jussieu* ; CE 12 juin 2020 n°418142 *Gisty*)

- 3) au stade contentieux quand il y a lieu, cette grille permettrait au juge administratif de vérifier avec précision la fiabilité de l'analyse des données de l'étude des incidences.

Ce protocole remplirait l'objectif de conservation à long terme des espèces protégées et garantirait la protection de la biodiversité.

## B. améliorer le processus d'instruction :

Enrichir le processus d'instruction par la création d'un format d'écoute, composé de sachants et d'experts ayant une vision à la fois locale et nationale des enjeux.

### Parmi ces propositions :

- donner un accès au rapport émis par le Service biodiversité de la DREAL aux associations de défense du patrimoine naturel agréées, afin d'engager un dialogue direct entre ce service et elles-mêmes à titre d'expertise.
- introduire la possibilité de recourir à tierce expertise, sous des conditions à définir faisant référence au protocole  
Par un organisme extérieur choisi par l'autorité préfectorale sur une liste d'experts agréés.
- organiser régulièrement entre DREAL et associations agréées :
  - des revues des suivis de mortalité
  - des revues de suivi des prescriptions spéciales relevant des Dérogations EP
- former les Commissaires-enquêteurs à la maîtrise du protocole
- présenter en CDNPS tous projets susceptibles de relever de la Dérogation espèces protégées (nota : cette procédure est aujourd'hui à la discrétion du Préfet)

# Annexe

## Le régime protecteur des espèces protégées

1. Les espèces protégées bénéficient d'un statut protecteur, tant au niveau international et européen que national.

Source principale : une Directive du Conseil de l'Union Européenne en date du 21 mai 1992, modifiée 13 mai 2013.

En substance, la protection de la biodiversité relève d'une **obligation de résultat** : le maintien, dans un état favorable, des habitats naturels et de certaines espèces.

2. Est ainsi **interdite** toute forme de destruction et de perturbation intentionnelle (périodes de reproduction, d'hibernation, de dépendance et de migration).

Il est également interdit de détériorer, d'altérer ou de détruire leurs sites de reproductions et leurs aires de repos.

3. Cette protection stricte et la mise en œuvre des dispositions de la directive « (...) **nécessite une approche espèce par espèce** ». Elle s'étend à leurs habitats.

4. il existe un lien très étroit entre conservation des habitats et conservation des espèces y séjournant.

5. la CJUE renforce progressivement le régime de protection. Les Etats-membres n'anticipent pas.

6. Pour qu'un projet éolien soit autorisé, il ne doit pas porter atteinte à des espèces protégées ou à leur habitat.

Une autorisation d'exploiter doit être délivrée et elle ne pourra l'être que si les mesures dont elle est assortie sont susceptibles de réduire les atteintes à ces espèces.

A défaut une ' dérogation espèces protégées ' devra être demandée, pouvant être obtenue sous réserve de respecter des conditions.

# Le Conseil National de Protection de la Nature

Une expertise scientifique et technique au service de la protection de la biodiversité des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes

par **Jean-François SILVAIN**,

*Scientifique*

*Ancien Président de la Fondation pour la recherche sur la biodiversité (FRB)*

*Membre titulaire du CNPN (collège expertise en matière de recherche et d'enseignement sur la biodiversité) et Rapporteur Dérogations espèces protégées*

*Président du CSRPN du Grand Est*



MERCI POUR VOTRE ATTENTION

*Nous prenons à présent les questions, et d'abord celles qui ont été exprimées dans le Chat*